



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL Nº 2024/113

ARRETE MUNICIPAL DE MESURES DE CIRCULATION Route de Fabrègues

Le Maire de la Commune de Cournonterral,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription

Considérant la vitesse élevée sur cet itinéraire génératrice d'insécurité pour les usagers, il est nécessaire de mettre en place un dispositif pour réguler la vitesse des automobilistes,

ARRETE

ARTICLE 1:

La circulation est alternée par panneaux B15 et C18 entre :

- la rue des Violettes et la rue des Bleuets, sens prioritaire en direction du Chemin de l'Amour.

ARTICLE 2:

La signalisation routière règlementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1 - 4^{ème} partie) ; La signalisation sera mise en place et entretenue par le Pôle Plaine Ouest de Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet lorsque le dispositif et les panneaux de signalisation seront mis en place soit à compter du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5:

Ampliation du présent arrêté à :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas
- au chef de corps des Sapeurs-pompiers de Cournonterral
- au Chef de service du Pôle Plaine Ouest 3M
- au Chef de poste de la Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à COURNONTERRAL

LE MAIRE William

Qui er Dolmar

113 14/03/2024